



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Boissons et alcools

Question écrite n° 65615

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très grave qui touche actuellement les fabricants de cidre et qui est liée au régime fiscal en vigueur sur la circulation du cidre. En effet, une différence de traitement est faite selon que le cidre est doux ou non. Pour le premier, il n'existe aucune entrave à la circulation en raison d'une perception des droits indirects à la source. En revanche, tel n'est pas le cas pour les autres cidres, pour lesquels des droits de circulation doivent être acquittés sous la forme d'une capsule représentative de droit apposée sur la bouteille. La législation française oblige la fabrication des capsules fiscalisées uniquement sur le territoire national. Mais, depuis le rachat de la seule entreprise française qui les fabriquait par une société italienne, il n'existe plus de fabricant pour fournir les cidreries qui ont les plus grandes difficultés pour commercialiser le cidre brut. Des lors, pourquoi ne pas harmoniser les régimes de circulation des cidres et s'inspirer des règles de circulation prévues pour le cidre doux ? Cette mesure aurait aussi le mérite d'entraîner une simplification des procédures administratives de prélèvement. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et du développement rural indique à l'honorable parlementaire qu'à la suite des difficultés rencontrées par les producteurs de cidre pour trouver un fabricant français de capsules représentatives de droit nécessaires à la mise en circulation des cidres bruts, une solution est recherchée avec les services de la direction générale des douanes et des droits indirects visant à harmoniser le régime de circulation entre cidres bruts et cidres doux. Cette solution consisterait à étendre aux cidres bruts la perception des droits indirects à l'embouteillage et à les dispenser ainsi de l'apposition de capsules représentatives de droit.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65615

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5695